

Fonctions et obligations des comités mixtes sur la santé et la sécurité

Comités mixtes sur la santé et la sécurité	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>
Identifier les dangers	9(18) a)
Faire des recommandations à l'employeur sur : a. Améliorations Création, maintien et surveillance de programmes, de mesures et de pratiques	9(18) b) 9(18) c)
Consulter l'employeur sur la réalisation d'essais et leur commencement et faire assister au début de ces essais un membre désigné représentant les travailleurs	9(18) e), f)
Tenir et conserver des procès-verbaux de ses travaux et les mettre à la disposition des inspecteurs	9(22)
Se réunir au moins une fois tous les trois mois au lieu de travail et à la suite d'un arrêté du ministre du travail	9(33)
Consulter l'employeur sur les programmes d'examens et d'essais sur les conditions d'hygiène dans l'industrie et assister au début des essais	11(1), (2), (3)
Consulter l'employeur sur les directives et les cours de formation pour les travailleurs exposés à un matériau dangereux ou à un agent physique dangereux et leur application; la révision aura lieu une fois par année et peut l'informer que la révision devrait avoir lieu plus souvent	42(2), (3), (4)
Comités mixtes sur la santé et la sécurité	Règlement des substances désignées
Faire des recommandations à l'employeur sur :	19(3)
- Évaluations requises pour les substances désignées et consultation requise;	
- Programme de contrôle de substances désignées, mesures et procédures pour contrôler l'exposition du travailleur aux substances et consultation requise	20(7) 21(4)
- Aviser un inspecteur en cas de conflits concernant des substances désignées et recevoir la décision de l'inspecteur par écrit	23(1)
- Recevoir certains renseignements médicaux personnels et confidentiels du travailleur concernant l'exposition à des substances désignées	29(6)

Comités mixtes sur la santé et la sécurité	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>
Peuvent demander et obtenir : <ul style="list-style-type: none"> - Tous les renseignements nécessaires pour procéder aux inspections - L'employeur fournit des renseignements sur les dangers relatifs à son lieu de travail ou à des lieux de travail similaires - Réponse par écrit aux recommandations du comité dans un délai de 21 jours, y compris un délai de mise en œuvre ou une justification du refus - Date d'un relevé annuel sur le lieu de travail de la CSPAAT et s'assure que l'employeur affiche les données - Aide et collaboration de l'employeur lors de l'exercice de l'une de leurs fonctions - Copies de la politique annuelle de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail et programme visant à la mettre en œuvre - Si cela est prescrit (dans règlement ou politique), directives écrites sur les mesures à prendre et méthodes à suivre pour assurer la protection des travailleurs - Copie de chaque feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux - Avis immédiat si une personne est tuée ou gravement blessée dans le lieu de travail - Avis écrit, dans les quatre jours qui suivent un accident, une explosion ou un incendie n'entraînant ni décès ni blessure, d'une maladie professionnelle ou d'une demande déposée auprès de la CSPAAT concernant une maladie professionnelle - Copies de tout ordre donné par un inspecteur 	9(29) 9(18) d) 9(20), (21) 12(1), (2) 25(2) e) 25(2) j), k) 26(1) k) 38(1) b) 51(1) 52(1), (2), (3) 57(10)
Comités mixtes sur la santé et la sécurité	Règlement des substances désignées
<ul style="list-style-type: none"> - Exemplaires de l'évaluation de la substance désignée, du programme de contrôle et des résultats des concentrations d'une substance désignée en suspension dans l'air 	19(4) 20(8) 25 b)